

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°04-2023-222

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-09-18-00001 - AP N°2023-261-003 du 18/09/2023 autorisant l'institut de recherche INRAE à AIX-EN-PROVENCE (13182), à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport) dans la Durance et le Verdon (partie département des Alpes-de-Haute-Provence) en 2023. (6 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-18-00001

AP N°2023-261-003 du 18/09/2023 autorisant l'institut de recherche INRAE à AIX-EN-PROVENCE (13182), à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport) dans la Durance et le Verdon (partie département des Alpes-de-Haute-Provence) en 2023.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

18 SEP. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº2023- 261 - 003

autorisant l'institut de recherche INRAE à AIX-EN-PROVENCE (13182), à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport) dans la Durance et le Verdon (partie département des Alpes-de-Haute-Provence), en 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432-6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Proyence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 10 août 2023 présentée par l'institut INRAE à Aix-en-Provence (13182);

VU l'avis du 11/09/2023 de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que l'institut de recherche INRAE interviendra dans le cadre de l'étude piscicole de la Durance, et notamment pour une aide technique du laboratoire de radioécologie du C.E.A. (Cadarache) afin de connaître l'évolution des peuplements piscicoles et de réaliser l'étude des impacts anthropiques sur les cours d'eau;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRÊTE:

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Nom:

Institut national de la recherche agronomique (INRAE) - Equipe FRESHCO

Résidence :

3275 route de Cézanne - CS 40061

13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX Tél : 04 92 30 55 00 - mel : <u>ddt</u> --al_s: es-de-<u>haute-nrove</u>nce.<u>-pouv.fr</u> http://www.alj.es-de-haute-..rovence.pouv.fr-Twitter@prefet04 – Faccbook@Préfet des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Georges CARREL, chargé de recherche;
 Monsieur Julien DUBLON;
 Monsieur Guillaume MORIN;
 Monsieur Ange MOLINA;
 Monsieur Yann LE COARER;
 Monsieur Kurt WILSEN;

Madame Virginie DIOULOUFET;
Monsieur Gilles MORANVILLE;

Madame Nathalie REYNAUD;
Monsieur Samuel PEREIRA.

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable :

pour la Durance : de la date du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2023 ;

pour le Verdon : de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 4: Lieux de capture

Rivière « La Durance » : communes de VOLX, MANOSQUE et VALENSOLE.

Rivière « Le Verdon » : commune de GREOUX-LES-BAINS.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du laboratoire de l'INRAE, centre d'Aix-en-Provence.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), un groupe de pêche EFKO GF 800.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

Article 6: Conditions de réalisation des pêches

6.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériels et humains) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

6.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations

définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

Article 8 : Destination des espèces capturées

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception de celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie de plus de 10 poissons et/ou multi-espèces, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ». Cependant, sous réserve que l'expertise/compétence de l'opérateur soit suffisante pour garantir le bien-être animal et afin de se prémunir de stress supplémentaire pour les espèces ou de surmortalités, il sera possible de réaliser des biométries sans utilisation de sédatif/anesthésiant. Dans ce contexte, l'opérateur prendra toutes dispositions nécessaires pour minimiser le stress induit par les manipulations et éviter de blesser les poissons. Cela se traduira notamment par un temps de manipulation hors d'eau le plus réduit possible, avec les mains mouillées.

Certains spécimens de poissons pourront être sacrifiés à des fins d'analyses pour le laboratoire du C.E.A. soit deux kilogrammes de poissons adultes au maximum par espèce si présente (barbeau, chevaine, carpe et truite). Des échantillons de juvéniles de cyprinidés (une vingtaine par espèce au maximum) destinés au laboratoire de l'INRAE pourraient également être prélevés pour identification.

Article 9 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

9.1 - Conditions de réalisation des pêches

9.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

9.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

9.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (Néogobius mélanostomus), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place. Les cadavres seront soit incinérés, soit enterrés et recouverts de chaux vive.

9.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération, un compte-rendu conformément à l'annexe II du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite, conformément à l'annexe I du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires Service Environnement-Risques Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr);
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (adresse: Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Email: sd04@ofb.gouv.fr).

Article 11: Compte-rendu d'exécution

Dans le <u>délai d'un mois</u> après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe il** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 : Rapport annuel

Dans un <u>délai de six mois</u> à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Pour toutes les interventions où il y a un détenteur du droit de pêche, il sera nécessaire d'avoir obtenu l'accord de ce dernier.

Article 14: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 15: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-dehaute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 16: Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 17: Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois);
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSÉILLE (31, rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE).

Article 18: Sanction

18.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

18.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 19: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le Directeur de l'INRAE**, centre d'Aix-en-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice Départementale
des Territoires,
Pour la Cheffe du service environnement
risques

Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN